



Marché public de prestation de services

-

Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)	Prestation d'astreinte technique pour le Centre Hospitalier d'Abbeville et le Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil-sur-Mer
	<u>N° de dossier</u> : 25TE0220



Sommaire

1. Objet du contrat – Dispositions générales	4
1.1. Objet.....	4
1.2. Décomposition de l'accord-cadre	4
1.2.1. Allotissement	4
1.2.2. Décomposition en tranches	5
1.3. Réalisation de prestations similaires.....	5
1.4. Forme des notifications.....	5
2. Durée du contrat – Délais d'exécution	5
2.1. Durée.....	5
2.2. Délais	6
3. Forme du contrat	6
4. Attribution des bons de commande	7
4.1. Prestations rémunérées par prix forfaitaire	7
4.2. Prestations rémunérées par prix unitaires	7
5. Modalités des bons de commande.....	7
6. Engagement du titulaire	8
7. Représentation des parties.....	8
7.1. Représentation de l'établissement	8
7.2. Représentation du titulaire	8
8. Pièces contractuelles	9
9. Sous-traitance	9
10. Confidentialité et sécurité	11
10.1. Confidentialité	11
10.2. Protection des données à caractère personnel	12
10.3. Formats et modalités de remise des livrables.....	12
10.4. Habilitations des personnels intervenants.....	12
10.4.1. Habilitations électriques	12
10.4.2. Habilitation SSIAP 1 (lot n°2 uniquement)	13
11. Protection de la main d'œuvre et de l'environnement.....	13
11.1. Protection de la main d'œuvre.....	13
11.2. Protection de l'environnement	13
12. Assurances	13



13.	Prix et modifications en cours d'exécution	14
13.1.	Avance applicable - conditions de versement.....	14
13.2.	Acomptes, modalités de facturation et de paiement	15
13.2.1.	Prestations rémunérées par prix global et forfaitaire	15
13.2.2.	Prestations rémunérées par prix unitaires	15
13.3.	Caractéristiques des prix pratiqués	16
13.4.	Variation des prix.....	17
13.5.	Application de la T.V.A.....	18
13.6.	Clause de réexamen	18
13.6.1.	Modification de l'annexe financière.	18
13.6.2.	Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution.	19
13.6.3.	Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution	20
13.6.4.	Réexamen des lieux d'exécution.....	20
13.7.	Modalités de règlement	20
13.8.	Délai global de paiement.....	22
13.9.	Retenue de garantie	23
14.	Pénalités.....	23
14.1.	Pénalités de retard	23
14.2.	Pénalités diverses	24
14.3.	Pénalités pour travail dissimulé	24
14.4.	Pénalités pour sous-traitance non déclarée.....	24
15.	Constatation de l'exécution des prestations	24
15.1.	Opérations de vérification	24
15.2.	Opérations d'admission/rejet	25
15.3.	Réfaction.....	25
16.	Utilisation des résultats	25
17.	Résiliation du marché	25
18.	Différends entre les parties	26
19.	Procédures de recours	27
20.	Défaillance	28
21.	Redressement judiciaire	28
22.	Dérogations au CCAG-FCS.....	28



1. Objet du contrat – Dispositions générales

1.1. Objet

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent un accord-cadre à bons de commande, mono-attributaire, à prix mixtes portant sur une **prestation d'astreinte technique pour le Centre Hospitalier d'Abbeville (CHABB) et le Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil-sur-Mer (CHAM).**

Le présent accord-cadre a pour objet la mise en place d'une astreinte multi technique destinée à garantir la continuité de fonctionnement des installations, la sécurité des personnes et la mise en sécurité des équipements du CHABB et du CHAM, en dehors des heures ouvrées selon les créneaux prévus aux articles 3.1 et 3.7.3 du CCTP (Cahier des Clauses Techniques Particulières).

Le CCTP définit les clauses techniques particulières relatives à la prestation d'astreinte multi technique, l'objectif étant d'assurer la disponibilité et la continuité de fonctionnement des installations concernées, 24h/24 et 7j/7, en dehors des heures ouvrées.

D'une manière générale, l'accord-cadre porte une obligation de résultat (M.O.R.), tel que définie dans le CCTP (article 2.2.).

Les prestations sont définies et détaillées au CCTP, au CCAP ainsi qu'à l'annexe financière.

Cet accord-cadre de prestation de services est soumis au CCAG-FCS (approuvé par arrêté du 30 mars 2021, dans sa version en vigueur à la date limite de remise des offres).

Les prestations objet du présent accord-cadre sont rémunérées en partie par application d'un prix global et forfaitaire et en partie par application de prix unitaires (prix mixte).

Lieux d'exécution :

- **Pour le lot n°1** : Sur le site du Centre Hospitalier d'Abbeville et ses sites annexes tels que détaillés à l'article 1.3.1 du CCTP.
- **Pour le lot n°2** : Sur le site du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil-sur-Mer et ses sites annexes tels que détaillés à l'article 1.3.2 du CCTP.

1.2. Décomposition de l'accord-cadre

1.2.1. Allotissement

Conformément à l'article L.2113-10 du Code de la commande publique, la présente consultation est allotie en deux lots distincts comme suit :

- **Lot n°1** : Prestation d'astreinte technique pour le Centre Hospitalier d'Abbeville.
- **Lot n°2** : Prestation d'astreinte technique pour le Centre Hospitalier de l'Arrondissement de



Montreuil-sur-Mer.

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre distinct.

1.2.2. Décomposition en tranches

Cet accord-cadre ne fait pas l'objet d'une décomposition en tranches au sens des articles R.2113-4 et R.2113-5 du Code de la commande publique.

1.3. Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L.2122-1 et R.2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires. La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

1.4. Forme des notifications

La notification au titulaire des décisions ou informations de l'établissement concerné qui font courir un délai, est faite :

- Soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
- Soit par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques ;
- Soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Cette notification peut être faite

- Soit à l'adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers de l'accord-cadre ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.
- Soit par voie dématérialisée via le profil acheteur ou par courriel.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

2. Durée du contrat – Délais d'exécution

2.1. Durée

Le présent accord-cadre est conclu :

- Pour le lot n°1 « **Prestation d'astreinte technique pour le Centre Hospitalier d'Abbeville** » : à compter du 01/09/2026 ou de la date de réception de la notification par le titulaire si postérieure pour une durée initiale de **douze (12) mois**.
- Pour le lot n°2 « **Prestation d'astreinte technique pour le Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil-sur-Mer** » : à compter de la date de réception de la notification par le titulaire pour une durée initiale de **douze (12) mois**.



Chaque lot peut être reconduit tacitement trois (3) fois pour une durée de 1 an, sans que la durée totale de l'accord-cadre ne puisse dépasser quatre (4) ans.

Le titulaire ou le groupement d'entreprises ne pourra pas s'opposer à la reconduction en vertu des dispositions de l'article R.2112-4 du Code de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas reconduire l'accord-cadre. En cas de non reconduction de l'accord-cadre, un courrier sera adressé par tout moyen attestant de date et de l'heure certaine de réception au plus tard 2 mois avant la fin de la période considérée. En cas de non reconduction, le titulaire n'a droit à aucune indemnité.

L'émission des bons de commande n'interviendra que pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Leur exécution peut se poursuivre postérieurement à la date d'expiration de l'accord-cadre, dans un délai de trois (3) mois et dans les conditions du présent accord-cadre.

2.2. Délais

Les délais d'intervention ainsi que les délais de remise des documents (compte rendu d'intervention, bilan, rapport trimestriel ...) figurent au CCTP. Le point de départ ces délais est précisé dans le CCTP, et/ou est la date indiquée dans le bon de commande correspondant, ou est à défaut la date de notification de celui-ci. La notification intervient par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. L'avis de réception ou le reçu donné par le destinataire fait foi de la notification.

Concernant les interventions urgentes qui ne peuvent donner lieu à l'émission d'un bon de commande préalable (partie unitaire de l'accord-cadre), le point de départ est donné par tout moyen (appel, courriel, GTC...), valant ordre de service.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par l'établissement concerné dans les conditions de l'article 13.3 alinéa 1 du CCAG- FCS.

3. Forme du contrat

Le présent accord-cadre est passé suivant une procédure d'appel d'offre ouvert en application des articles L.2124-2 et R.2161-2 à 5 du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire exécuté par l'émission de bons de commande, en application des articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Les bons de commande ne peuvent être conclus ou émis que durant la période de validité de l'accord-cadre. En revanche, les bons de commande émis pendant la durée de validité du contrat pourront être exécutés au-delà (maximum 3 mois après la fin du contrat). Les bons de commande précisent les prestations décrites dans l'accord-cadre dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité. Ils s'effectuent sans négociation ni remise en concurrence selon les modalités prévues par l'accord-cadre.

En application de l'article R.2162-4 du Code de la commande publique, l'accord-cadre est passé sans montant minimum mais avec un montant maximum **par période et par lot comme suit :**



- **Lot n°1** : Prestation d'astreinte technique pour le Centre Hospitalier d'Abbeville : **150 000,00€ HT maximum par période.**
- **Lot n°2** : Prestation d'astreinte technique pour le Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil-sur-Mer : **80 000,00€ HT maximum par période.**

Il ne comporte pas de conditions particulières d'exécution liées à l'environnement ou au domaine social.

4. Attribution des bons de commande

Les bons de commande précisent les prestations demandées parmi celles décrites dans les pièces de l'accord-cadre et en déterminent notamment la nature, les quantités ou les modalités d'exécution.

4.1. Prestations rémunérées par prix forfaitaire

Les prestations d'astreinte téléphonique font l'objet d'un bon de commande annuel (de date à date), émis en début de période d'exécution, correspondant à la rémunération forfaitaire prévue à l'accord-cadre.

4.2. Prestations rémunérées par prix unitaires

Les interventions réalisées pendant les périodes d'astreinte sont rémunérées sur la base des prix unitaires figurant au bordereau des prix unitaires.

Compte tenu de la nature urgente et imprévisible de ces interventions, celles-ci peuvent être déclenchées à la demande de l'établissement, y compris par tout moyen permettant d'en assurer la traçabilité (appel téléphonique, courriel, outil de gestion technique, etc.), sans émission préalable d'un bon de commande.

Dans ce cas, un bon de commande de régularisation est émis a posteriori par l'établissement. Celui-ci récapitule l'ensemble des interventions réalisées au cours de la période considérée, en principe sur une base mensuelle, et précise leur nature ainsi que les quantités exécutées.

Les prestations exécutées dans ce cadre sont réputées avoir été réalisées conformément aux stipulations de l'accord-cadre dès lors qu'elles ont été effectuées à la suite d'une demande d'intervention émanant de l'établissement.

5. Modalités des bons de commande

Chaque bon de commande précisera :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations commandées ;
- les délais d'exécution et de remise des livrables attendus ;



- le montant du bon de commande en € H.T. et en € T.T.C. ;

Seuls les bons de commande signés par le représentant de l'établissement ou l'un de ses délégataires pourront être honorés par le titulaire.

La personne habilitée à rédiger et signer les bons de commandes est la personne désignée par la direction compétente de l'établissement.

Les parties conviennent d'accorder même force probatoire aux documents transmis par courriel que ceux transmis en original. Ainsi, l'établissement et le titulaire s'engagent à conserver lesdits courriels qui, dans ces conditions, constitueront des copies fidèles et durables au sens de l'article 1379 du Code civil. Dans l'hypothèse où le titulaire de l'accord-cadre serait un groupement, ils seront adressés au mandataire

6. Engagement du titulaire

Le titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations ainsi que des personnels qu'il a désignés. Les intervenants proposés par le candidat doivent permettre de couvrir entièrement le champ des compétences requises.

Le représentant de l'établissement se réserve la possibilité de vérifier les compétences des intervenants proposés en cours d'exécution (qualifications requises...). En cas d'insuffisance constatée, l'intervenant sera récusé ; dans ce cas, le titulaire s'engage à remplacer immédiatement l'intervenant. Ceux-ci doivent assurer personnellement et intégralement la réalisation des prestations.

En cas de modification du personnel assurant les prestations du contrat désigné dans la proposition du titulaire, le titulaire en avise sans délai le représentant de l'établissement. Il prendra toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve ni compromise ni altérée. Le titulaire devra désigner un remplaçant et communiquer le nom, les titres, qualifications, références à l'établissement. L'ensemble des frais inhérents à ce remplacement sera supporté par le titulaire.

L'établissement concerné se réserve la possibilité de récuser le remplaçant proposé par le titulaire et de lui demander la présentation d'un nouvel intervenant.

En conséquence, toute modification apportée à la structure des équipes tant sur le nombre ou les noms des participants que sur leur degré de participation au contrat devra faire l'objet d'un accord préalable du représentant de l'établissement. Les désaccords ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une remise en cause des prix et du calendrier.

7. Représentation des parties

7.1. Représentation de l'établissement

Dès la notification de l'accord-cadre, l'établissement désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché.

7.2. Représentation du titulaire

Dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'établissement, pour les besoins de l'exécution de l'accord-



cadre.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au représentant de l'établissement les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège social ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ; et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.
- A ses coordonnées bancaires, et le cas échéant, des coordonnées bancaires de ses cotraitants et sous-traitants.

8. Pièces contractuelles

Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, l'accord-cadre est constitué par les documents énumérés au présent article. En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'Acte d'engagement et ses annexes éventuelles ;
- L'annexe financière composée de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) et du bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;
- L'offre technique du titulaire dans ses parties qui précisent et complètent les documents précédents sans les contredire.

Pièce générale

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (non fourni, réputé connu).

Il est précisé que les quantités figurants au DQE ne sont pas contractuelles. Seuls les documents détenus par le pouvoir adjudicateur font foi. La signature de l'acte d'engagement emporte adhésion aux CCAP et CCTP et à l'ensemble des pièces contractuelles listées ci-avant.

9. Sous-traitance

Le titulaire de l'accord-cadre est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au représentant de l'établissement, lorsque celui-ci en fait la demande.

En cas de sous-traitance, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.



En complément des dispositions du Code de la commande publique relatives à la sous-traitance, les modalités d'exercice de la sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG – FCS.

A cet effet le titulaire doit transmettre, par lettre recommandée avec accusé de réception au représentant de l'établissement, l'acte spécial de sous-traitance (DC4), dûment complété et signé mentionnant :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance, y compris les modalités de variation des prix (révision, actualisation ...) éventuellement applicables.

Le titulaire doit en outre établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues aux articles R.2191-45 et R.2193-5 à 8 du Code de la commande publique, en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances. Si l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité n'a pas été délivré au titulaire, ce dernier pourra fournir une attestation sur l'honneur de non cession et de non nantissement des créances de la part sous-traitée.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre, en sus de l'acte spécial, les éléments portés aux articles R.2143-3 à 12 du Code de la commande publique et notamment :

- Son numéro SIREN, et le cas échéant, la copie du ou des jugements prononcés s'il est en redressement judiciaire, et le cas échéant la preuve qu'il a été habilité à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public. Si le sous-traitant est étranger, il doit produire un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion de la commande publique ;
- La déclaration sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L.2141-7 à L.2141-10 du Code de la commande publique. ;
- Une liste des principaux services fournis au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé ;
- Les éléments justifiant des capacités professionnelles du sous-traitant (qualifications, diplômes, ...) ;
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (attestation URSSAF, attestation DGFIP) ;
- Les documents visés aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail, notamment en ce qui concerne l'emploi de salariés détachés et de salariés étrangers ;
- La ou les attestation(s) d'assurance responsabilité civile et responsabilité décennale en cours de validité ;
- L'ensemble des documents justifiant que la personne qui a signé l'acte spécial de sous-traitance est habilité à engager le sous-traitant (K-bis, pouvoirs et délégations ...).



L'établissement notifiera au titulaire sa décision dans un délai de 21 jours à compter de la réception de l'ensemble des éléments et documents justificatifs requis. Le silence du maître d'ouvrage gardé au-delà de ce délai vaut acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement. Le sous-traitant ne peut pas intervenir avant acceptation du sous-traitant par le maître d'ouvrage sous peine de résiliation simple de l'accord-cadre pour faute du titulaire.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le sous-traitant présenté par un cotraitant devra d'abord avoir été accepté par le mandataire.

Toute modification des prestations sous-traitées et de leur montant doit impérativement donner lieu à une modification de l'acte spécial, conformément aux dispositions de l'article R.2193-8 du Code de la commande publique. A défaut, la modification est inopposable au représentant de l'établissement.

Après acceptation, justifiée techniquement de sa nécessité, d'une sous-traitance de second rang présentée par le sous-traitant de rang 1 ces derniers devront fournir sous 8 jours, une caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang. La non production de cette caution emportera, dans les conditions définies à l'article 17 ci-dessous, résiliation de l'accord-cadre.

Toute demande d'agrément d'un sous-traitant devra être signée à la fois par le titulaire de l'accord-cadre qui désire sous-traiter et par le sous-traitant envisagé.

Le titulaire s'engage à ne pas faire intervenir un sous-traitant qui ne serait pas agréé par le représentant de l'établissement concerné par la demande. Le sous-traitant ne peut intervenir qu'après notification de l'agrément de l'acte spécial de sous-traitance, ou après silence gardé de l'établissement pendant plus de 21 jours.

10. Confidentialité et sécurité

10.1. Confidentialité

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou de l'établissement, est tenu de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. L'établissement ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'il a lui-même rendus publics.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

Le titulaire accepte sans réserve le contrat de confidentialité.

Tous les documents mis à disposition du titulaire de l'accord-cadre par l'établissement restent la propriété de l'établissement et devront être restitués à l'achèvement de leur mission. Les documents émis par l'établissement à destination du titulaire, quelle que soit leur nature et leur forme, ne sauront



être transmis par le titulaire à un tiers sauf accord écrit de la part de l'établissement.

10.2. Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché. Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers de l'accord-cadre.

10.3. Formats et modalités de remise des livrables

L'ensemble des livrables demandés (compte rendu d'intervention, bilan et rapport trimestriels...) devront être remis dans les délais contractuels indiqués au CCTP et transmis à l'établissement concerné par mail.

Les documents devront être transmis en versions Word, Excel et PDF.

Les comptes rendus d'intervention seront obligatoirement signés par un agent de l'établissement concerné. Ils devront obligatoirement mentionner les éléments listés à l'article 5.3.1 du CCTP.

Les bilans et rapports trimestriels devront être établis conformément aux exigences de l'article 5.3.2 du CCTP.

10.4. Habilitations des personnels intervenants

Pour l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire s'engage à affecter des personnels disposant des habilitations réglementaires nécessaires à la réalisation des prestations.

10.4.1. Habilitations électriques

Les personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre du présent accord-cadre doivent disposer des habilitations suivantes :

- BO – HO – HC – BC – BR.

Le candidat transmet ces habilitations au stade de la candidature.

En cas d'attribution, le titulaire devra transmettre à l'établissement, avant la première intervention sur site, les habilitations nominatives des personnels effectivement affectés à l'exécution des prestations.

En cas de remplacement ou d'ajout de personnel, le titulaire devra transmettre sans délai les habilitations correspondantes.

Aucun agent ne pourra intervenir sur site sans transmission préalable de son habilitation à l'établissement. L'établissement se réserve le droit de refuser l'intervention de tout personnel ne disposant pas des habilitations requises ou dont les habilitations n'auraient pas été préalablement



transmises. Ce refus ne pourra donner lieu à aucune indemnisation du titulaire.

10.4.2. Habilitation SSIAP 1 (lot n°2 uniquement)

Pour le lot n°2, les personnels susceptibles d'intervenir doivent être titulaires de l'habilitation SSIAP 1.

Si, à la date de notification de l'accord-cadre, le titulaire ne dispose pas de personnels titulaires de cette qualification, il s'engage à inscrire les agents concernés à une formation SSIAP 1 à ses frais exclusifs.

Le titulaire devra transmettre à l'établissement :

- La preuve d'inscription en formation dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la notification de l'accord-cadre ;
- L'attestation de formation dès sa délivrance.

À défaut de transmission de la preuve d'inscription dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification, il sera appliqué les pénalités prévues à l'article 14 du présent CCAP.

En l'absence d'inscription en formation ou de la transmission de la preuve d'inscription et/ou de l'attestation de formation dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur pourra prononcer la résiliation du présent accord-cadre sans indemnité, aux torts exclusifs du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 17 du présent CCAP.

11. Protection de la main d'œuvre et de l'environnement

11.1. Protection de la main d'œuvre

Conformément à l'article 6 du CCAG-FCS, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre employée et aux conditions de travail du pays.

11.2. Protection de l'environnement

Conformément à l'article 7 du CCAG-FCS, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent la réglementation en vigueur en matière d'environnement.

12. Assurances

Au moment de la consultation, puis en cours d'exécution si le contrat dure plus d'une année, le titulaire doit produire une attestation établissant qu'il a souscrit une assurance de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance de solvabilité notoire. Cette assurance doit couvrir les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants ou, lorsqu'il est mandataire, de ses cotraitants, à raison de dommages de toute nature causés à des tiers, y compris à l'établissement.



Cette garantie doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée du contrat. Les polices d'assurance devront prévoir des montants de garantie suffisants pour la couverture des risques encourus et inclure les conséquences de toute solidarité.

Le titulaire s'engage à obtenir de ses sous-traitants la justification de souscriptions d'assurances couvrant leurs responsabilités dans les mêmes conditions. Il s'engage également à maintenir les assurances requises en état de validité pour la durée de ses responsabilités.

En cas de changement d'assureur ou de police, pour quelque motif que ce soit, le titulaire doit en avertir immédiatement l'établissement et lui remettre sans délai une nouvelle attestation. À chaque reconduction de son contrat d'assurance, il doit transmettre à l'établissement un exemplaire de ce document dans les dix jours.

Sauf en cas de faute lourde commise par l'établissement, le titulaire supporte seul les conséquences des dommages de toute nature qui, du fait de l'exécution du contrat, pourraient survenir dans les locaux et dépendances mis à sa disposition, que ces dommages concernent ses propres biens, ceux qui lui sont confiés ou ses préposés. Pour ces dommages, il renonce à tout recours contre le pouvoir adjudicateur, l'établissement, ses assureurs et l'État.

Le titulaire demeure enfin responsable de tous dommages causés, à l'occasion et au cours de l'exécution du contrat, par lui-même, son personnel ou toute autre personne dont il est civilement responsable, quelles qu'en soient les victimes.

13. Prix et modifications en cours d'exécution

13.1. Avance applicable - conditions de versement

Il est fait application de l'option B de l'article 11.1 du CCAG-FCS.

Une avance peut être accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000,00 € HT et dont la durée d'exécution est supérieure à 2 mois. Le titulaire peut refuser le versement de l'avance, tel que précisé à l'acte d'engagement. L'avance correspond à 5 % du montant HT de la commande. L'attention du titulaire est attirée sur le fait que si aucun choix n'est fait ou que si les deux cases sont cochées, l'établissement concerné considérera que l'entreprise refuse de percevoir l'avance.

Si le titulaire de l'accord-cadre ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R.2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à 10%.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R.2191-6, R.2193-10 et R.2193-17 à R.2193-21 du Code de la commande publique.

Le paiement de l'avance est subordonné à la constitution d'une garantie à première demande portant sur l'intégralité du montant de l'avance accordée en application des articles R.2191-7, R.2191-36 à 42 du Code de la commande publique. L'établissement n'accepte pas qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande. A compter de la production de cette garantie, et d'une facture le cas échéant, le paiement de l'avance intervient dans un délai maximum de 50 jours.



Le remboursement de l'avance forfaitaire sera réalisé en une seule fois lorsque le montant des prestations exécutées au titre du bon de commande concerné atteint 70% du montant du bon de commande.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

13.2. Acomptes, modalités de facturation et de paiement

Les prestations de l'accord-cadre donnent lieu à facturation selon les modalités suivantes.

13.2.1. Prestations rémunérées par prix global et forfaitaire

Pour le lot n°1 : La part forfaitaire relative à l'astreinte multi technique annuelle fait l'objet d'une facturation trimestrielle, après service fait.

Le titulaire adresse une facture à l'issue de chaque trimestre d'exécution des prestations.

Pour le lot n°2 : La part forfaitaire relative à l'astreinte multi technique annuelle est réglée en une seule fois, après émission du bon de commande correspondant.

Par dérogation au principe du paiement après service fait, le titulaire est autorisé à émettre une facture annuelle, correspondant au montant forfaitaire prévu à l'acte d'engagement et à la DPGF.

Le règlement intervient après réception de la facture par l'établissement concerné.

13.2.2. Prestations rémunérées par prix unitaires

Les prestations rémunérées sur la base des prix unitaires du BPU font l'objet d'un suivi mensuel.

À la fin de chaque mois, le titulaire transmet à l'établissement concerné un relevé des interventions réalisées, précisant notamment la date, la nature de l'intervention et les moyens mobilisés.

Compte tenu du caractère imprévisible des interventions d'astreinte, les prestations peuvent être réalisées sans émission préalable de bon de commande et déclenchées par tout moyen (appel, courriel, GTC...), valant ordre de service

Sur la base du relevé transmis par le titulaire et après vérification par le représentant de l'établissement, celui-ci émet un bon de commande de régularisation correspondant aux prestations effectivement exécutées au cours du mois considéré.

Le titulaire établit ensuite la facture correspondante. Le règlement intervient mensuellement après service fait.

La demande de paiement du solde est établie, conformément à l'article 11.7 du CCAG-FCS, par le titulaire dans un délai de 45 jours à compter de la décision de réception des prestations. Le titulaire fournira une simple demande de paiement correspondant au solde du marché, sans obligatoirement y faire figurer le détail des acomptes versés précédemment. L'établissement se réserve le droit de compléter ou de rectifier la demande de paiement du solde qui comporteraient des erreurs ou



seraient incomplets. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

13.3. Caractéristiques des prix pratiqués

Les prix du présent accord-cadre sont **mixtes**.

Les prestations sont rémunérées en partie par application d'un prix global et forfaitaire et en partie par application de prix unitaires.

Prix global et forfaitaire :

Prix porté à l'acte d'engagement (article 4.3) et détaillé dans la D.P.G.F., correspondant au forfait annuel (de date à date) d'astreinte multi-technique, pour les créneaux horaires définis au CCTP et précisés dans la D.P.G.F.

Prix unitaires :

Prix indiqués au B.P.U., appliqués aux quantités réellement exécutées, notamment pour :

- Le taux horaire (en euros) applicable aux interventions d'un technicien spécialisé ou d'un responsable technique, selon les différentes plages horaires ;
- Le forfait de déplacement, quel que soit le type d'intervenant, comprenant l'aller-retour sur site.

Les prix du contrat sont établis Hors Taxe (HT) et Toutes Taxes Comprises (TTC).

Le prix global et forfaitaire est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Il est réputé comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autre frappant obligatoirement la prestation.

Par dérogation à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, le prix comprend également les frais afférents à l'exécution de la prestation notamment les frais de restauration et hébergement des membres de l'équipe dédiée, présence aux réunions (sur site), remise des divers livrables mentionnés au CCTP.

Le titulaire ne pourra se voir accorder aucune rémunération supplémentaire.

L'accord-cadre est conclu en euros.

Avant établissement du prix, le titulaire est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations.

Il est précisé qu'en cas de groupement solidaire ou conjoint, les prix de l'accord-cadre sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectués par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances, ainsi que toutes les réunions de travail, de mise au point ou de présentation.

Après remise de son offre, le titulaire ne pourra plus se prévaloir d'omissions, erreurs ou divergences pour se dispenser d'exécuter les prestations conformément aux prescriptions de l'accord-cadre.



13.4. Variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont fermes la première année puis **révisables les années suivantes**, selon les modalités suivantes :

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois zéro (mois limite de remise de l'offre indiqué en page de garde du Règlement de consultation, soit **mai 2026**).

La périodicité de la révision des prix sera annuelle, à la date d'anniversaire, par application de la formule suivante aux prix de la DPGF et du BPU :

$$Cn = 15,00\% + 85,00\% (In-3/Io)$$

Ainsi :

- Cn : coefficient de révision.
- Io : valeur définitive de l'index de référence au mois zéro.
- In-3 : Dernière valeur connue et publiée de l'index de référence 3 mois avant la date de la reconduction de l'accord-cadre (date d'anniversaire).

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la **révision des prix est** : SYN REV : Syntec révisé.

Le coefficient de révision sera arrondi au millième supérieur. Ce coefficient de révision sera appliqué sur chaque prix **initial** hors taxes figurant à la DPGF et au bordereau de prix unitaire.

Pour le prix nouveau (€ révisé), les valeurs seront arrondies à 2 chiffres après la virgule (arrondi inférieur si la 3ème décimale est comprise entre 0 et 4, arrondi supérieur si la 3ème décimale est comprise entre 5 et 9).

Pour la partie forfaitaire, les prix révisés seront appliqués sur les prestations réalisées après la date d'anniversaire.

Pour la partie unitaire, les prix révisés seront appliqués sur les bons de commande émis après la date d'anniversaire. Dans le cas où un bon de commande de régularisation est émis après la date d'anniversaire et si la prestation est effectuée avant cette date, la date prise en compte pour l'application ou non de la variation de prix sera celle de l'exécution réelle de la prestation.

Dans le cas de disparition d'indice, un nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable.

Dans le cas où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant. Il s'agit d'une clause de réexamen conclue conformément à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique.

Il appartient au titulaire d'apporter tous les éléments de calcul à l'appui de sa demande de révision. Il pourra aussi lui être demandé de corriger son calcul en cas d'erreur. Ces demandes suspendront, le cas échéant, le délai de paiement des factures faisant état des nouveaux prix révisés.



Ce document fera état des indices appliqués, de leur valeur, et des nouveaux prix issus de l'application de la formule indiquée ci-dessus.

Le titulaire devra fournir l'annexe financière (BPU et DPGF) révisé suivant les modalités figurant ci-avant, **2 mois minimum avant chaque reconduction**, par mail à l'adresse : direction.achats-GHT@chu-amiens.fr. Ce mail doit contenir la version actualisée de l'annexe financière (conforme au modèle du DCE) de l'accord-cadre.

A défaut de remplir cette obligation, le titulaire est réputé refuser l'ajustement. Le prix est alors déterminé à partir du dernier tarif accepté à l'accord-cadre.

Clause de sauvegarde et de réexamen : Les prix de l'accord-cadre sont révisibles conformément à la formule définie ci-dessus. Si la variation du prix révisé par rapport au prix de l'année N-1 s'avère inférieure ou supérieure à 5%, et que cette variation ne reflète plus la réalité économique des coûts du titulaire, les parties conviennent de se rencontrer pour négocier un avenant d'ajustement des prix ou les modalités d'exécution, afin de rétablir l'équilibre financier de l'accord-cadre. Le titulaire devra apporter la preuve qu'il n'est pas à l'origine de ces dérives provoquées par une mauvaise exécution de ces prestations. En cas d'échec des négociations, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre pour motif d'intérêt général, sans indemnité, dans les conditions définies à l'article 17 ci-après.

13.5. Application de la T.V.A

La TVA applicable aux prix de l'accord-cadre est de 20 % (sauf régime spécial du titulaire). En cas de modification réglementaire d'un taux de taxe sur la valeur ajoutée, le nouveau taux s'appliquera de fait sur l'ensemble des paiements postérieurs à la publication officielle de cette modification.

13.6. Clause de réexamen

13.6.1. Modification de l'annexe financière.

Conformément à l'article L.2194-1 du Code de la commande publique, l'annexe financière peut être modifiée en cours d'exécution dans les conditions suivantes :

1. De nouvelles prestations peuvent être introduites au BPU, dans la limite de son objet :
 - Soit parce qu'elles viennent en remplacement des prestations prévues au BPU initial,
 - Soit parce que ces prestations dont le besoin n'existait pas lors de la conclusion de l'accord-cadre sont devenus nécessaires à la bonne exécution de ce dernier.
2. De prix spécifiques existants peuvent être réexaminés.

Les nouveaux besoins qui pourront être intégrés au marché via la clause de réexamen pourront être liés :

- A la nécessité de commander de nouvelles prestations rentrant dans le périmètre de l'accord-cadre,
- Au cas où la formule révision ferait apparaître une variation de + ou - de 5% l'an,
- Au cas de disparition de l'indice de révision.



13.6.2. Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution.

Le titulaire unique pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du pouvoir adjudicateur sur la substitution :

- dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement
- dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des prestations qui leur ont été confiées.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.

A défaut :

- dans le cas du groupement solidaire ou du groupement conjoint sans mandataire solidaire : le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement.
- dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité :
 - soit de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs prestations après désignation d'un mandataire non solidaire ; le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement
 - de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.



13.6.3. Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution

Ces modalités de substitution s'appliquent au cas de la défaillance du mandataire dans l'exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement, par dérogation à l'article 3.5 du CCAG-FCS.

13.6.4. Réexamen des lieux d'exécution

En cas d'évolution du patrimoine de l'établissement entraînant une modification du périmètre d'exécution des prestations (construction, acquisition ou mise en service de nouveaux bâtiments ou sites, démolition, cession ou fermeture de sites), le présent accord-cadre pourra faire l'objet d'une modification conformément aux dispositions de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique.

Cette modification pourra porter notamment sur :

- la liste des sites concernés par les prestations ;
- le périmètre des installations couvertes par l'astreinte ;
- le montant des prestations forfaitaires.

En cas d'ajout ou de retrait d'un site, le montant forfaitaire de l'accord-cadre sera réexaminé sur la base d'une proratisation du prix forfaitaire initial au regard du nombre de sites concernés par les prestations, sauf si les caractéristiques du site justifient une adaptation spécifique du montant.

La modification de l'accord-cadre précisera notamment :

- le site concerné et son adresse ;
- la nature de la modification ;
- la date d'effet ;
- le nouveau montant forfaitaire de l'accord-cadre.

Le titulaire ne pourra appliquer les nouveaux montants qu'à compter de la notification de la modification de l'accord-cadre.

13.7. Modalités de règlement

Présentation des demandes de paiements

Le titulaire transmettra ses **demandes de paiement conformément à l'article 13.3 ci-avant.**

Les demandes de paiement seront adressées via l'outil CHORUS PRO à l'adresse suivante : https://www.chorus-portail-pro.finances.gouv.fr/chorus_portail_pro/.

Le SIRET de l'établissement à utiliser lors de ces dépôts est :

LOT	ETABLISSEMENT	N° SIRET
1	CH ABBEVILLE	268 000 015 00019
2	CHA DE MONTREUIL SUR MER	266 209 691 00192



Dans tous les cas, les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique, sur présentation d'une demande paiement ou facture établie selon les conditions prévues au CCAG-FCS, en original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le numéro du marché (impératif sous peine de retour de la facture) ;
- Le numéro du bon de commande le cas échéant;
- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- La date d'exécution des prestations ;
- La nature des prestations exécutées (sous peine de non-conformité de la facture) ;
- La désignation de l'organisme débiteur ;
- Le prix forfaitaire ou unitaire de la prestation ;
- Le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du contrat/du marché, hors TVA ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du contrat et directement liés au contrat ;
- Coefficient révision ;
- L'application de révision ;
- Le montant total TTC des prestations exécutées ;
- La date de facturation.

Règlement en cas de cotraitance ou de sous-traitance :

Dispositions relatives à la cotraitance :

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter à l'établissement la demande de paiement.

En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément, sous réserve d'une répartition des prestations jointe en annexe à l'acte d'engagement ou au bon de commande concerné. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement de l'opérateur économique concerné. En cas de non répartition, le paiement sera réalisé sur le compte du mandataire.

En cas d'attribution à un groupement solidaire, à défaut de répartition des paiements prévue à l'acte d'engagement ou au bon de commande concerné, le règlement est effectué sur le compte ouvert au nom du groupement. À défaut d'un tel compte, le paiement est réalisé sur le compte du mandataire.



Lorsqu'une répartition des paiements est prévue à l'acte d'engagement ou au bon de commande, chaque membre est réglé directement sur le compte qu'il a indiqué, sur la base de l'état de répartition joint à chaque demande de paiement par le mandataire. Le paiement séparé des membres ne remet pas en cause la solidarité du groupement à l'égard de l'établissement pour l'exécution du marché.

Dispositions relatives à la sous-traitance :

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600,00 € toutes taxes comprises (articles R.2193-10 à R.2193-16 du Code de la commande publique), le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'établissement, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, si elles ne sont pas prévues par le marché, sont constatées par un acte spécial signé par le représentant de l'établissement et par le titulaire, qui comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 9, ainsi que les modalités de règlement des sommes à payer directement aux sous-traitants.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'établissement ou à la personne désignée par lui dans l'accord-cadre.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire à sa demande d'acompte ou au projet de décompte la facture du sous-traitant (avec la mention TVA auto-liquidée, dans le cas où l'auto-liquidation s'applique), ainsi qu'une attestation de paiement direct indiquant la somme à régler par le représentant de l'établissement à chaque sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA (sauf dans le cas où l'auto-liquidation s'applique). La demande d'acompte ou le projet de décompte du titulaire doit faire apparaître la part des prestations qui lui sont propres et la part des prestations sous-traitées avec, le cas échéant, la mention d'autoliquidation de la TVA.

Si le titulaire est un groupement d'entreprises :

L'acceptation de la somme à payer à chacun des sous-traitants fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des titulaires du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par l'établissement au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA (sauf dans le cas où l'auto-liquidation s'applique).

Si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

13.8. Délai global de paiement

Le paiement s'effectuera par mandat administratif suivi d'un virement bancaire.

Le délai global de paiement est de cinquante (50) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par le représentant de l'établissement via la plateforme CHORUS PRO (ou de la date d'exécution des prestations lorsque cette date est postérieure à la date de réception de la



demande de paiement).

En cas de facturation erronée, le délai de paiement sera systématiquement suspendu. Les factures erronées seront retournées au titulaire pour correction et seront accompagnées des raisons du refus de paiement. Le titulaire devra obligatoirement retourner à l'établissement, suivant la même procédure, de nouvelles factures corrigées ou faire parvenir par écrit ses objections aux corrections.

Le titulaire a droit à des intérêts moratoires, dans les conditions réglementaires, en cas de retard dans les paiements tel qu'il est prévu à l'alinéa précédent au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points.

13.9. Retenue de garantie

Sans objet. Le titulaire est dispensé de retenue de garantie.

14. Pénalités

Des pénalités s'appliquent dans les conditions ci-dessous et suivant les dispositions de l'article 14 du CCAG-FCS. Les pénalités seront appliquées par précomptes et rendues définitives dès constatation sans attendre le Décompte Général Définitif (DGD). Elles feront l'objet d'un titre de recette.

Les pénalités indiquées ci-dessous s'entendent hors TVA. Les pénalités, sauf mention contraire, sont appliquées en jours calendaires.

Les pénalités sont cumulables et ne libèrent pas le titulaire des sanctions, amendes et frais d'indemnisation de tiers qui pourraient lui être infligés par les autorités compétentes pour non-respect des dispositions légales.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.

14.1. Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, tout retard d'exécution par le titulaire, sauf s'il est imputable à l'établissement ou à un cas de force majeure, sera sanctionné, sans mise en demeure préalable.

La date de prise en compte pour le retard est le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par l'établissement. Les pénalités pour retard dans l'exécution des prestations sont calculées jusqu'à la réalisation effective de la prestation en retard.

- Intervention au-delà du délai contractuel : 100 € / jour calendaire
- Non remise du rapport d'intervention, du bilan ou rapport trimestriel dans les délais indiqués au CCTP : 50 € / jour calendaire



- Remise d'un rapport d'intervention non conforme : 50 € / jour calendaire jusqu'à la remise d'un rapport conforme aux exigences du CCTP.

14.2. Pénalités diverses

- Pénalité pour non-respect des règles de sécurité : 200 € / infraction constatée
- Pénalité pour absence de résolution d'une situation (une pénalité pourra être appliquée lorsque le titulaire n'aura pas assuré la gestion d'une situation relevant de son périmètre d'intervention ou aura laissé une situation non résolue alors que des mesures correctives ou conservatoires pouvaient raisonnablement être mises en œuvre) : 200 € / infraction constatée
- Pénalité pour défaut de communication d'une situation anormale aggravante : 150 € HT par infraction constatée (à laquelle s'ajoutera les frais éventuels causés par la situation anormale)
- Pénalité pour non présentation du SSIAP 1 (lot 2 uniquement) ou d'une attestation d'inscription sous 3 mois à compter de la notification de l'accord-cadre : 50 € / jour ouvré jusqu'à présentation
- Pénalité pour non présentation des habilitations (B0 – H0 – HC – BC – BR) des intervenants : 50 € / jour ouvré jusqu'à présentation.

14.3. Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le représentant de l'établissement applique une pénalité correspondant à 10 % du montant maximum TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

14.4. Pénalités pour sous-traitance non déclarée

En cas de présence sur site ou d'exécution de prestations par un sous-traitant n'ayant pas fait l'objet d'une acceptation préalable et d'un agrément des conditions de paiement, le titulaire encourt une pénalité journalière de 1/3000ème du montant maximum HT pour la période concernée de l'accord-cadre par jour de retard constaté jusqu'à régularisation de la situation. Le non-respect des obligations de déclaration de la sous-traitance constitue un manquement grave aux obligations contractuelles et pourra entraîner, après mise en demeure restée infructueuse, la résiliation de l'accord-cadre aux torts exclusifs du titulaire, sans que celui-ci ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

15. Constatation de l'exécution des prestations

15.1. Opérations de vérification

Conformément à l'article 28.1 du CCAG-FCS, l'établissement procédera à des opérations de vérifications qualitatives et quantitatives.



Les dispositions de l'article 28 du CCAG-FCS relatives au déroulement des vérifications est applicable.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-FCS, les délais de validation des livrables restent à l'appréciation de l'établissement.

Cet accord-cadre est conclu avec une obligation de résultat.

15.2. Opérations d'admission/rejet

Suite aux vérifications, les décisions de réception, d'ajournement ou de rejet seront prises par l'établissement dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS.

15.3. Réfaction

Lorsque le représentant de l'établissement estime que les prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations de l'accord-cadre, peuvent néanmoins être admises en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les recevoir avec réfaction d'un montant déterminé. Cette décision est notifiée au titulaire dans les conditions définies à l'article 30.3 du CCAG-FCS.

16. Utilisation des résultats

Le chapitre 6 du CCAG-FCS s'applique.

Les dispositions de l'article 35 du CCAG-FCS sont applicables.

Le titulaire concède à l'établissement les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents particuliers de l'accord-cadre et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre de l'accord-cadre.

Le titulaire cède à l'établissement les droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats, pour les finalités de l'accord-cadre.

Cette cession des droits couvre les résultats, à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution, et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats en toutes langues, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les finalités et besoins d'utilisation de l'accord-cadre.

Le droit d'utilisation concédé ne donne pas lieu à une rémunération spécifique au bénéfice du titulaire, cette rémunération étant comprise dans le système économique global du présent accord-cadre.

17. Résiliation du marché

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies au chapitre 7 du CCAG-FCS.

Le pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire, en application de l'article



41 du CCAG-FCS. Dans cette hypothèse :

- Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation ;
- La résiliation pour absence de production des attestations d'assurances prévues à l'article "Assurance de responsabilité " peut s'opérer sans mise en demeure préalable ;
- En complément de l'article 41 du CCAG-FCS, en cas de non-production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus, présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé, l'accord-cadre sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques ;
- La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. À défaut d'indication du délai, et par dérogation à l'article 41 du CCAG-FCS, le titulaire, ou le cotraitant, dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations ;
- En cas d'inexactitude des renseignements, mentionnés aux articles R.2143-3 à R.2143-15 du Code de la commande publique, fournis par le titulaire ou l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, lors de la consultation ou de l'exécution du marché, l'accord-cadre ou la part de l'accord-cadre sera résiliée sans mise en demeure à leur frais et risques.
- En cas de non-respect des obligations de déclaration de la sous-traitance, ce qui constitue un manquement grave aux obligations contractuelles, après mise en demeure restée infructueuse, sans que celui-ci ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre pour motif d'intérêt général au titre de l'article 42 du CCAG-FCS. Par dérogation au CCAG-FCS, le montant de l'indemnité sera négocié avec le titulaire, sans pouvoir excéder 5 % du montant initial HT de l'accord-cadre, diminué du montant HT des prestations reçues.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire. La décision de résiliation le mentionnera expressément.

18. Différends entre les parties

Conformément à l'article 46 du CCAG-FCS, l'établissement et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord-cadre ou à l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre.

Tout différend entre le titulaire et l'établissement doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué à l'établissement dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.



L'établissement dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

19. Procédures de recours

Instance de règlement amiable des litiges :

Comité Consultatif de Règlement Amiable des litiges (CCRA) de Nancy
Préfecture de Meurthe-et-Moselle
1, rue du Préfet Claude Erignac – 53 038 NANCY Cedex

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier
BP 14 - CS 81114
80011 AMIENS CEDEX 01
Tél : 03.22.33.61.70 / Télécopie : 03.22.33.61.71
Courriel : greffe.ta-amiens@juradm.fr
Adresse internet (U.R.L) : <http://amiens.tribunal-administratif.fr>

Introduction des recours :

- ✓ **Référé pré-contractuel** prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- ✓ **Référé contractuel** prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- ✓ **Recours de pleine juridiction** ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.
- ✓ **Recours pour excès de pouvoir**, contre des clauses réglementaires du contrat ou contre une décision de l'acheteur, dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Grefe du Tribunal Administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier
BP 14 - CS 81114
80011 AMIENS CEDEX 01
Tél : 03.22.33.61.70 / Télécopie : 03.22.33.61.71
Courriel : greffe.ta-amiens@juradm.fr
Adresse internet (U.R.L) : <http://amiens.tribunal-administratif.fr>



20. Défaillance

Le titulaire sera considéré comme défaillant s'il n'est pas en mesure d'exécuter la prestation et/ou si les durées d'indisponibilité se sont multipliées. En cas de défaillance totale ou partielle, le titulaire sera mis en demeure, par notification avec accusé de réception sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics (PLACE) ou par lettre recommandée avec accusé de réception, d'honorer ses engagements dans un délai de 48 heures. Passé ce délai, ou en cas de défaillance réitérée (3 fois maximum), la personne publique appliquera l'article 39 du CCAG-FCS.

21. Redressement judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

22. Dérogations au CCAG-FCS

Clauses CCAP	Dérogations au CCAG
Art. 8	Art. 4.1
Art. 13.3	Art. 10.1.3
Art. 13.6.3	Art. 3.5
Art. 14	Art. 14
Art. 15.1	Art. 28.2
Art. 17	Art. 41 et 42

Toutes les dispositions du CCAG-FCS non contredites ni par les stipulations du présent CCAP ni par les stipulations du CCTP sont applicables au présent marché.

Il est expressément stipulé que la liste des dérogations au CCAG-FCS n'a qu'une valeur indicative. Cette liste n'est donc pas nécessairement exhaustive. Par conséquent, les dispositions dérogatoires au CCAG-FCS qui ne figureraient pas dans la liste ci-dessous conserveraient néanmoins toute leur valeur contractuelle pour l'exécution du présent accord-cadre.